

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016

## BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 28 AVRIL 2016

## DECISION

Numéro 16 - 04 - 038

---

**Décision 14 : Le remboursement des frais engagés par le SDIS de la Loire pour une intervention survenue à Roche la Molière.**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 23 mars 2016 s'est réuni le 28 avril 2016 à partir de 15 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

*Étaient présents* : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

*Était excusé* : Claude Giraud (Vice-président).

**Exposé du rapport effectué par le Président :**

Le 21 janvier 2016, les sapeurs-pompiers de la Loire sont intervenus pour un déversement d'acide sulfurique sur la route et dans les égouts sur la zone industrielle du Puit Charles Chana située sur la commune du Roche la Molière.

Cette pollution provenait d'un camion de transport ayant perdu un conteneur de 500 litres d'acide sulfurique et appartenant à la Société « Brenntag ».

Un important dispositif a dû être mis en place par le SDIS de la Loire pour limiter la pollution et cette intervention a duré une dizaine d'heures et a également nécessité un retour sur les lieux le 23 janvier pour odeurs résiduelles.

L'article L211-5 dernier alinéa du code de l'environnement dispose que « *Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.* »

L'importance des moyens humains et matériels déployés par le SDIS de la Loire justifie que l'établissement soit indemnisé pour cette intervention. Aussi, afin de régulariser cette situation, il est envisagé l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Société « *Brenntag* ».

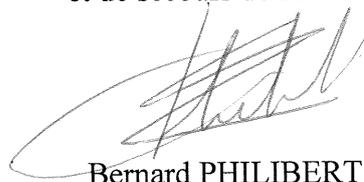
Le coût de l'intervention a été estimé à 2 747, 74 euros (pour la mise à disposition des matériels (consommables)).

**Vu le rapport présenté par le Président,  
le Bureau prend la décision suivante :**

**Article 1 :** Le Bureau du Conseil d'administration arrête le montant de l'indemnisation demandée à la Société « *Brenntag* » relatif à l'intervention du 21 janvier 2016 sur la commune de Roche la Molière à 2 747,74 €.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie  
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160428-16-04-038-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016